



DIVISION DE PARIS

Paris, le 14 février 2011

N/Réf. : CODEP-PRS-2011-009207

Madame La Directrice
Hôpital Bicêtre - INSERM
80 rue du Général Leclerc
94276 LE KREMLIN BICETRE

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection.
Installation : Unité INSERM 770
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2011-0589

Références :

- [1] Lettre ASN Dép-Paris-n°1592-2009 suite à l'inspection INS-2009-PI3P94-0007 datée du 15 juillet 2009.
- [2] Arrêté du 23 juillet 2008 portant homologation de la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique.
- [3] Lettre du 14 septembre 2009 de l'Unité INSERM 770 en réponse à l'inspection ASN (INS-2009-PI3P94-0007).

Madame,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection des travailleurs et de l'environnement de l'unité INSERM 770, le 8 février 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection a porté sur l'organisation de la radioprotection et de la gestion des déchets et effluents contaminés au sein de l'Unité INSERM 770 de l'Hôpital Bicêtre. Un état des lieux concernant les pratiques relatives à la radioprotection des travailleurs a été réalisé et les principales évolutions de la réglementation en vigueur ont été abordées. Une visite des locaux de manipulation, de la pièce de détention des radionucléides et du local d'entreposage des déchets a été effectuée.

Les inspecteurs ont constaté que la radioprotection est globalement bien prise en compte au sein de l'unité (formation du personnel, suivi des déchets contaminés, réalisation des contrôles réglementaires,...). Ils ont par ailleurs noté qu'une demande de modification de l'autorisation en vigueur a été adressée à la Division de Paris et est actuellement en cours d'instruction.

Enfin, les inspecteurs de l'ASN ont également relevé des écarts par rapport à la réglementation nécessitant des actions correctives et des réponses de votre part.

A. Demandes d'actions correctives

- **Conditions d'entreposage des déchets liquides**

Conformément à l'article 18 (2ème alinéa) de la décision citée en référence [2], les déchets liquides sont entreposés sur des dispositifs de rétention permettant de récupérer les liquides en cas de fuite de leur conditionnement. Les matériaux utilisés dans le lieu d'entreposage sont facilement décontaminables.

A la suite à l'inspection du 17 juin 2009, la non conformité du local d'entreposage des déchets et des effluents à la réglementation avait fait l'objet de demandes d'actions correctives dans le courrier cité en référence [1]. Une réponse à cette lettre a été adressée à l'ASN le 14 septembre 2009 par l'Unité INSERM 770 (référence [3]). Cette réponse indiquait les actions correctives adoptées afin de rendre le dispositif d'entreposage des déchets liquides conforme à la réglementation. Les inspecteurs ont constaté le 8 février 2011 que cette action est soldée. En revanche, aucun travail de mise en conformité n'a été réalisé concernant l'utilisation de matériaux facilement décontaminables pour le sol et les murs et aucune réparation liée aux nombreuses infiltrations d'eau de pluie dans ce local n'a été engagée.

A.1. Je vous demande de m'indiquer l'échéancier retenu pour la mise en conformité du local d'entreposage, et notamment :

- l'utilisation de matériaux facilement décontaminables pour le sol et les murs ;
- le colmatage des infiltrations d'eau de pluie dans ce local.

- **Fiches d'exposition**

Conformément à l'article R.4451-57 du code du travail, l'employeur doit établir, pour chaque salarié, une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

- 1° La nature du travail accompli ;
- 2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;
- 3° La nature des rayonnements ionisants ;
- 4° Les périodes d'exposition ;

5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.

Une copie de chacune de ces fiches doit être remise au médecin du travail.

Les inspecteurs ont été informés que les fiches d'exposition étaient en cours de rédaction.

A.2. Je vous demande de me confirmer l'établissement des fiches d'exposition pour chaque travailleur salarié et leur transmission au médecin du travail.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : M. LELIEVRE